

diminuer les conditions de la limitation ou de la suspension de son droit d'exercer des activités professionnelles. Le comité administratif doit transmettre cette décision dans les plus brefs délais au membre et, le cas échéant, à son maître de stage de même que, s'il y a lieu, à son employeur ou à ses associés.

6. Dans le cadre d'activités accomplies sous la direction d'un maître de stage, celui-ci doit transmettre au comité administratif et au membre, dans les 15 jours suivant la fin de ses fonctions, un rapport motivé indiquant si le membre a agi, alors qu'il était sous sa responsabilité, conformément aux objectifs et modalités fixés par le comité administratif.

Le comité administratif peut exiger du membre les rapports et attestations qu'il estime nécessaires pour s'assurer que les objectifs et les modalités fixés ont été dûment respectés.

7. Une fois le stage ou le cours de perfectionnement d'un membre complété, le comité administratif décide, dans les plus brefs délais après avoir reçu les rapports et attestations nécessaires, si le stage ou le cours de perfectionnement effectué par le membre est complété avec succès.

La décision du comité statuant sur le succès d'un stage ou d'un cours de perfectionnement complété et, le cas échéant, sur la levée de la limitation ou de la suspension du droit du membre d'exercer des activités professionnelles doit être motivée par écrit et transmise dans les plus brefs délais à celui-ci et, le cas échéant, à son maître de stage de même que, s'il y a lieu, à son employeur ou à ses associés, par signification conformément au Code de procédure civile ou sous pli recommandé. Elle prend effet dès sa réception.

8. Un membre est tenu de se conformer à toute décision du comité administratif rendue conformément au présent règlement.

9. Le présent règlement remplace le Règlement sur les stages de perfectionnement des membres de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec (R.R.Q., 1981 c. C-26, r.48).

10. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*

46900

Avis d'approbation

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Infirmières et infirmiers — Stage et cours de perfectionnement pouvant leur être imposés

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *j* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement sur le stage et le cours de perfectionnement pouvant être imposés aux infirmières et aux infirmiers et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 24 août 2006.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 7 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
GAÉTAN LEMOYNE

Règlement sur le stage et le cours de perfectionnement pouvant être imposés aux infirmières et aux infirmiers

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. *j*)

1. Le Bureau de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec peut, lorsqu'il l'estime nécessaire pour la protection du public, obliger un membre à compléter avec succès un stage ou un cours de perfectionnement, ou l'obliger aux deux à la fois, dans les cas suivants :

1° il s'inscrit au tableau de l'Ordre plus de quatre ans après avoir obtenu son permis ou plus de quatre ans après la date à laquelle il avait droit à la délivrance d'un tel permis ;

2° il s'inscrit au tableau de l'Ordre plus de quatre ans après en avoir été radié ou plus de quatre ans après avoir cessé d'y être inscrit ;

3° il n'a pas exercé sa profession pendant au moins 500 heures au cours des quatre dernières années de son inscription au tableau de l'Ordre ;

4^o il a fait un stage ou suivi un cours de perfectionnement que le Bureau juge non conforme aux objectifs, conditions et modalités que celui-ci a fixés en vertu du paragraphe *r* du premier alinéa de l'article 86 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26).

2. Avant de décider d'obliger un membre à compléter avec succès un stage ou un cours de perfectionnement, ou de l'obliger aux deux à la fois, et, le cas échéant, de limiter ou de suspendre son droit d'exercer des activités professionnelles, le Bureau doit, au moins 10 jours avant la date fixée pour la réunion, l'informer de son droit d'y présenter ses observations.

Le membre qui désire présenter ses observations lors de la réunion doit en informer le secrétaire au moins 5 jours avant la date fixée pour cette réunion. Il peut toutefois présenter ses observations par écrit en tout temps avant cette date.

3. La décision du Bureau d'obliger un membre à compléter avec succès un stage ou un cours de perfectionnement, ou de l'obliger aux deux à la fois, et, le cas échéant, de limiter ou de suspendre son droit d'exercer des activités professionnelles, doit être transmise au membre dans les 30 jours suivant la date de la réunion. Cette décision prend effet dès sa réception par le membre.

4. Le Bureau doit, le cas échéant, transmettre à tout employeur du membre ainsi qu'à toute personne concernée, la décision limitant ou suspendant son droit d'exercer des activités professionnelles.

5. Le membre doit se conformer à une décision du Bureau rendue conformément au présent règlement.

6. Le présent règlement remplace le Règlement sur le stage et le cours de perfectionnement pouvant être imposés aux infirmières et aux infirmiers, approuvé par le décret numéro 1424-92 du 23 septembre 1992.

7. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.